



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

29/06

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 novembre 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 18 octobre 2006 du Service des immatriculations et  
inscriptions (SII)

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu la demande d'inscription déposée le 19 septembre 2006 par la recourante Mme X. auprès du Service des immatriculations et inscriptions (SII) en vue de faire un doctorat à la Faculté des Lettres et la demande d'immatriculation pour l'année académique 2006/2007 déposée le jour suivant,

vu la décision de refus communiquée à la recourante le 4 octobre 2006 par le SII,

vu les renseignements complémentaires donnés par la recourante le 12 octobre 2006,

vu la confirmation de sa décision négative par le SII le 18 octobre 2006,

vu le recours interjeté contre cette décision le 23 octobre 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 8 novembre 2006,

vu les déterminations complémentaires de la recourante du 20 novembre 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL),

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.-,

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante se plaint d'une violation de l'art. 69 RALUL et conclut à être immatriculée à l'Université et inscrite en vue de l'obtention d'un doctorat en Faculté des lettres,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite à la légalité de la décision entreprise, y compris sous l'angle de l'arbitraire ;

considérant que le SII fonde le refus de l'immatriculation de la recourante sur l'application de l'art. 69 let. b RALUL, qui dispose que l'immatriculation à l'Université est refusée si l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou

plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS dans un programme donné ou d'attestation certifiant de résultats équivalents,

qu'il retient que la recourante a été inscrite de 1996 à 2004 dans le programme d'étude de maîtrise de langue italienne à l'Université de Novi Sad (Serbie),

qu'elle n'a présenté qu'un seul examen dans ce programme, en 2001,

qu'elle a en conséquence été inscrite à l'Université de Novi Sad pendant six semestres (de 2001 à 2004) sans obtenir 60 crédits ECTS faute d'avoir réussi une série complète d'examens ;

considérant que la recourante est titulaire d'une maîtrise de langue et littérature françaises délivrée par l'Université de Novi Sad en 1994 ainsi que d'un master de science linguistique délivré par cette même université en 2000,

qu'elle a donc de toute évidence, avant 2000, obtenu 60 crédits ECTS dans un programme donné,

que les arguments soulevés par la Direction dans ses déterminations pose ainsi la question de savoir si, bien que cela ne soit pas dit expressément dans le texte de la disposition, il faut comprendre l'art. 69 let. b RALUL dans ce sens que les 60 crédits ECTS doivent avoir été obtenus au cours des six *derniers* semestres, soit des six semestres qui précèdent directement la demande d'immatriculation à l'UNIL, indépendamment des crédits obtenus auparavant,

que cette question peut cependant rester ouverte en l'espèce, car le recours doit être admis pour un autre motif ;

considérant que l'art. 69 RALUL, d'après la systématique du Règlement, vise la procédure d'immatriculation des étudiants qui n'ont pas encore obtenu de titre universitaire, à l'exclusion des doctorants,

que la *ratio legis* de l'art. 69 RALUL vise uniquement à empêcher des étudiants d'entreprendre successivement plus de deux parcours universitaires dans des universités ou dans des facultés différentes, sans y obtenir de titre,

que l'application de cette disposition à l'immatriculation de candidats au doctorat déjà titulaires d'un titre universitaire viole manifestement le principe de l'égalité de traitement ;

considérant que les titres universitaires constituent un droit acquis,

que l'écoulement du temps entre deux programmes, en l'espèce celui de master et celui de doctorat, ne saurait avoir pour effet rendre un titre caduc,

qu'il en va de même du fait d'avoir suivi, après l'obtention du titre ou en parallèle, un autre cursus universitaire, ou d'avoir exercé dans l'intervalle une activité professionnelle ou autre,

que toute autre interprétation serait contraire aux principes fixés par la Déclaration de Bologne et par les Directives d'application de la CRUS,

qu'en l'espèce, la recourante est titulaire d'un master en science linguistique délivré par l'Université de Novi Sad,

qu'elle remplit donc les conditions d'immatriculation et d'inscription pour l'obtention d'un doctorat,

que le recours doit être admis ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, la recourante obtient gain de cause,

qu'en conséquence les frais seront laissés à la charge de l'Université qui restituera à la recourante l'avance qu'elle a faite.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du Service des immatriculations et inscriptions du 18 octobre 2006 ;
- III. **dit** que l'Université de Lausanne doit procéder à l'immatriculation de Mme X. et à son inscription à la Faculté des lettres pour l'obtention d'un doctorat ;
- IV. **dit** que le Rectorat de l'UNIL doit restituer l'avance de frais de CHF 300.- (trois cents francs) à Mme X. ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

(s) Jean Jacques Schwaab

**La greffière :**

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah